



Affiché le
04 JAN. 2024

ARRETE MUNICIPAL n°02/2024

Battue aux sangliers, renards et chevreuils
Vendredi 12 Janvier 2024

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 8^{ème} Partie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de M. MORANTIN Michel, 3 Place le gentilhomme - 44320 FROSSAY, en date du 4 Janvier 2024.

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers, renards et chevreuils le 12 janvier 2024 et afin de sécuriser les personnes et les biens.

A R R E T E

Article 1er : La circulation sera interdite le VENDREDI 12 JANVIER 2024 de 7h30 à 15h00

- De l'allée du Préau du CE N°8 à l'intersection du CE 190
- Des Aulnays, CR 86 à l'intersection de la RD 723
- CE 140 de la RD 723 au CE 190
- CE 3 du beau bois à l'intersection du CE 8
- CE 1 de l'intersection de la RD6 à l'intersection de la VC14

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association L'Amicale St Hubert de Frossay.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 4 janvier 2024



Le Maire,

Sylvain SCHERER